



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Beynost (01)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4234-N16336

Avis conforme délibéré le 10 juin 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 juin 2026 sous la coordination de Anne Pons, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Anne Pons attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu la décision du 5 mai 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4234-N16336, présentée le 10 avril 2026 par la commune de Beynost (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que la commune de Beynost (01) compte 4 936 habitants (Insee), fait partie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA¹) qui classe les communes de Miribel, Beynost, Saint-Maurice-de Beynost et Neyron au sein du pôle « réseau » de la Côtière ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU² a uniquement pour objet d'augmenter de 11 à 13 m la hauteur maximale des constructions dans l'un des secteurs de « densité 4 » de la zone urbaine, ce secteur étant renommé « densité 4h » dans le règlement graphique et écrit du PLU ;

Considérant que le secteur renommé « densité 4h » est situé :

- à la limite Ouest de la commune, au sein de la zone industrielle Ouest (zone des Batterses), et limitrophe au sud de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Malettes destinée [aux entreprises industrielles et tertiaires](#) ;
- dans une zone entourée au nord, à l'est et au sud-est par des secteurs classés en « densité 5 » où le règlement du PLU limite les hauteurs maximales des constructions à 15 m, au sud-ouest par la zone à urbaniser AUa4, qui couvre une partie de la ZAC des Malettes, où les hauteurs maximales sont limitées à 13 m, et à l'ouest par la zone UX1c³ du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, où les hauteurs maximales sont limitées à 15 m ;
- partiellement au sein d'une bande de 250 m affectée par le bruit résultant du [classement sonore du département de l'Ain](#) relatif à la route D1084A ;
- au sein d'un secteur où la qualité de l'air est peu ou moyennement altérée selon le site [ORHANE](#) ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité ;
 - des zones réglementées du plan de prévention des risques (PPR) « inondations et mouvements de terrain » de la commune de Beynost approuvé par [arrêté préfectoral](#) du 16 janvier 2006 ;
 - de tout périmètre de protection au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de tout périmètre de protection d'un monument historique (MH) ou de ses abords, de tout site patrimonial remarquable (SPR) et de toute zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant la situation du secteur renommé « densité 4h », entouré par d'autres secteurs d'activités où la hauteur des constructions est limitée à 13 ou 15 m, et que, de ce fait, l'augmentation de hauteur de 11 à 13 m du secteur « densité 4h » n'est pas susceptible d'incidences significatives en matière d'insertion paysagère ;

Considérant la situation existante en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air sur le secteur renommé « densité 4h », que l'augmentation de 11 à 13 m des hauteurs maximales constructibles autorisée par l'évolution du PLU, du fait de sa nature limitée, n'est pas de nature à modifier significativement ;

-
- 1 La dernière modification de ce SCoT a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022. Cette approbation de modification ayant été annulée par les jugements n°[2302616](#) et [2411375](#) du tribunal administratif de Lyon en date du 9 décembre 2025, le SCoT remis en vigueur est celui dans sa version approuvée le 26 janvier 2017. Une révision a été engagée le 2 avril 2024.
 - 2 La dernière révision de ce PLU a été approuvée le 16 décembre 2019 et a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00749](#) du 13 septembre 2019.
 - 3 Zone urbaine à vocation industrielle et artisanale.

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU ne consiste pas en l'ouverture d'une zone à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur le patrimoine paysager et bâti, l'air, les risques et nuisances, la biodiversité et les milieux naturels ainsi que les besoins en eau et assainissement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beynost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beynost (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Anne Pons